



**Office fédéral de l'environnement**  
**Cinquième modification**  
**de la communication**  
**relative à la base d'évaluation de l'email et**  
**matériaux céramiques en contact avec l'eau potable**  
**(base d'évaluation email/céramique) <sup>1, 2</sup>**  
**du 9 juillet 2026**

La communication intitulée «base d'évaluation de l'email et matériaux céramiques en contact avec l'eau potable (base d'évaluation email/céramique)» du 5 août 2019 (Banz AT 12.09.2019 B8), modifiée en dernier lieu par la communication du 27 octobre 2025 (Banz AT 13.11.2025 B3), est modifiée comme suit:

I.

**Modifications**

7. Au point 6.1.1, dans le tableau 1, la teneur maximale en oxyde d'antimoine est portée de 1 à 2 %:

| Substance                         | Teneur en % |                 |
|-----------------------------------|-------------|-----------------|
|                                   | Min.        | Max.            |
| «Sb <sub>2</sub> O <sub>3</sub> » | 0           | 2 <sup>''</sup> |

6. Au point 6.1.1, au tableau 1, l'oxyde de vanadium est introduit:

| Substance                        | Teneur en % |                   |
|----------------------------------|-------------|-------------------|
|                                  | Min.        | Max.              |
| «V <sub>2</sub> O <sub>5</sub> » | 0           | 0,2 <sup>''</sup> |

8. Au point 6.3, un nouveau point 6.3.3 est inséré:

«6.3.3 Revêtements en carbure de chrome

Les matériaux métalliques peuvent être revêtus de carbure de chrome par projection à la flamme à haute vitesse (procédé

HVOF). Le revêtement peut être classé en tant que revêtement céramique. La composition du

revêtement doit être conforme au tableau 10 et le revêtement ne peut être appliqué que par le procédé HVOF. Les produits ou

composants doivent être soumis à des essais, conformément au chapitre 8.

| Substance | Teneur en % |      | Substan | Teneur en % |                   |
|-----------|-------------|------|---------|-------------|-------------------|
|           | Min.        | Max. |         | Min.        | Max.              |
| l         | 75          | 83   | l       | 0           | 1,0               |
| l         | 17,5        | 21   | l       | 0           | 0,3 <sup>''</sup> |

9. Au point 7.2, un nouveau paragraphe est ajouté à la fin:

«Les revêtements en carbure de chrome ne peuvent contenir que les constituants énumérés au tableau 10. Les teneurs indiquées sont contraignantes, mais peuvent être modifiées sur demande. Le plomb et le cadmium ne peuvent être présents qu'en faibles quantités techniquement inévitables, en tant que substances concomitantes non ajoutées intentionnellement. La teneur en plomb et en cadmium doit être, pour chacun de ces éléments, inférieure à 0,02 % (m/m) et être indiquée dans la composition.»

<sup>1</sup> Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1)

<sup>2</sup> Notifiée sous la référence 2026/0142/DE



---

5. Au point 8.2, un nouveau point 8.2.7 est inséré:

«8.2.7 Revêtements en carbure de chrome

Une analyse de la composition du composant ou de l'éprouvette doit être effectuée. La vérification de la composition vise:

1. à vérifier que la composition du revêtement est conforme à la liste positive correspondante (voir tableau 10);
2. à déterminer les éléments à rechercher dans l'eau de migration; et
3. à identifier le produit.»

6. Au point 8.3.4, un nouveau paragraphe est ajouté:

«Revêtements en carbure de chrome

Il convient de déterminer les éléments du revêtement auxquels un critère est attribué conformément au tableau 12.

En outre, la teneur en plomb et en cadmium des eaux de migration à analyser doit être déterminée. L'analyse doit être effectuée au moyen d'une méthode de mesure appropriée, par exemple par l'ICP-MS, conformément à la norme DIN EN ISO 17294-1.»

7. L'insertion du nouveau tableau 10 entraîne un décalage de la numérotation des tableaux suivants.

I.

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel fédéral.

Dessau-Roßlau, le 9 juillet 2026

Office fédéral de l'environnement

Le Président

Professeur Docteur Dirk Messner